

# Mieux appliquer le droit pénal européen

## Formation du personnel des tribunaux

### de l'ERA

*Reconnaissance mutuelle III. –  
Décision-cadre du Conseil 2008/947/JAI*



Co-funded by the  
Justice Programme  
of the European Union



# Table des matières :

---

- *Fiche d'information - DC 2008/947*
- *Objectifs*
- *Champ d'application*
- *Autorités compétentes*
- *Critères de transmission d'une décision relative à des mesures de surveillance*
- *Procédure de reconnaissance d'une décision relative à des mesures de surveillance*
- *Motifs de refus de reconnaissance et de surveillance & adaptation de la décision*
- *Droit applicable et décisions ultérieures*
- *Consultations et langues*

# Fiche d'information

---

- Date limite pour la transposition de la DC : **6 décembre 2011**
- **27 EM** l'ont mise en œuvre ; le **Royaume-Uni n'est pas partie à cette DC**
- La DC **définit les règles** selon lesquelles un EM *autre que celui où la personne a été condamnée* **reconnait** les jugements et, le cas échéant, les décisions de probation et **surveille** les mesures de probation prononcées sur la base d'un jugement ou les peines de substitution qu'il comporte et **prend toute autre décision en rapport avec ledit jugement**, *sauf si la présente DC en dispose autrement.*

# Objectifs

---

- **Faciliter la réhabilitation sociale des personnes condamnées et accroître les chances de réinsertion sociale de la personne condamnée** en lui donnant la possibilité de conserver ses liens familiaux, linguistiques, culturels et autres ;
- **Améliorer le contrôle du respect des mesures de probation et des peines de substitution**, en vue de prévenir la récidive ;
- **Améliorer la protection des victimes et des citoyens en général ;**
- **Faciliter l'application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées** lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'État de condamnation.

# Champ d'application

---

- La DC **s'applique** uniquement :
  - (a) à la reconnaissance des jugements et, le cas échéant, des décisions de probation ;
  - (b) au transfert de la surveillance de mesures de probation et de peines de substitution ;
  - (c) à toute autre décision liée à celles qui sont visées aux points a) et b), telles que décrites et prévues dans la présente DC.
  
- DC **ne s'applique pas** :
  - (a) à l'exécution des jugements en matière pénale portant condamnation à une peine ou mesure privative de liberté qui entre dans le champ d'application de la **DC 2008/909/JAI** ;
  - (b) à la reconnaissance et à l'exécution des sanctions pécuniaires et des décisions de confiscation qui relèvent du champ d'application de la DC **2005/214/JAI** du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et de la
  - (c) DC **2006/783/JAI** du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

# Autorités compétentes

---

- Chaque État membre porte à la connaissance du secrétariat général du Conseil **les autorités** qui, conformément à son droit interne, sont compétentes pour agir en vertu de la présente DC, lorsque cet EM est l'État d'émission ou l'État d'exécution.
- Les EM peuvent désigner des **autorités non judiciaires** en tant qu'autorités compétentes pour rendre des décisions en vertu de la présente DC, sous réserve que ces autorités soient habilitées par leur droit ou leurs procédures nationales à rendre des décisions similaires.
- Si une décision est rendue au titre de l'article 14, par. 1, b) ou c), par une autorité compétente autre qu'une juridiction, les ÉEM veillent à ce que, **si la personne concernée le demande**, cette décision puisse être **réexaminée** par une juridiction ou par une autre instance indépendante à caractère juridictionnel.
- Le secrétariat général du Conseil **met les informations reçues à la disposition** de tous les États membres et de la Commission.

# Critères de transmission d'une décision relative à des mesures de surveillance

---

- ✓ L'autorité compétente de l'État d'émission peut transmettre un jugement et, le cas échéant, une décision de probation, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel **la personne condamnée a sa résidence légale habituelle**, dans les cas où la personne condamnée **est retournée ou souhaite retourner dans cet État** (art. 5 par. 1).
- ✓ *Exc.* - à la demande de la personne condamnée, transmettre le jugement et, le cas échéant, la décision de probation, à l'autorité compétente d'un EM **autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle**, à condition que cette autorité ait consenti à cette transmission (art. 5 par. 2).
- ✓ Le **consentement de la personne condamnée** est **obligatoire dans tous les cas**.
- ✓ Pour le par. 2, le consentement de l'EM d'exécution doit être obtenu **au préalable**.
- ✓ Les États membres décident à **quelles conditions** leurs autorités compétentes peuvent consentir à la transmission d'un jugement et, le cas échéant, d'une décision de probation en vertu du paragraphe 2 (art. 5 par. 3).
- ✓ Le Secrétariat général du Conseil met les informations reçues à la disposition de tous les EM et de la Commission – voir le lien ci-dessous avec les informations concernant l'article 5 par. 3 DC :

<https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties/FR/3187>

# Procédure de reconnaissance d'une décision relative à des mesures de surveillance et délais

---

- ✓ L'AC de l'État d'émission **transmet directement** un jugement et, le cas échéant, une décision de probation à l'autorité compétente de l'autre EM, accompagnée du certificat figurant à l'annexe I, et **continue d'être** compétente en ce qui concerne la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution imposées.
- ✓ L'autorité compétente de l'État d'exécution décide, conformément au droit national applicable, **de reconnaître ou non** le jugement et, le cas échéant, la décision de probation et **assume la responsabilité** de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution **aussitôt que possible**, et **dans un délai de 60 jours** à dater de la réception du jugement et, le cas échéant, de la décision de probation.
- ✓ Lorsque, dans des **cas exceptionnels**, l'autorité compétente de l'État d'exécution n'est pas en mesure de respecter le délai prévu au paragraphe 1, elle en **informe** immédiatement l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen de son choix, en indiquant les raisons du retard et le temps qu'elle estime nécessaire pour rendre une décision définitive.

# Motifs de refus de reconnaissance et de surveillance & adaptation de la décision

- ✓ Motifs de non-reconnaissance **expressément** et **limitativement** prévus à l'article 11 let. a)-k) de la DC
- ✓ Si la **nature de la mesure de probation ou de la peine de substitution** est incompatible avec le droit de l'État d'exécution => peut l'adapter selon la nature des mesures de probation et des peines de substitution qui s'appliquent dans son droit interne à des infractions équivalentes. (voir par exemple l'obligation d'effectuer des travaux d'intérêt général).
- ✓ Si la **durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution** est incompatible avec le droit de l'État d'exécution => peut l'adapter selon la durée des mesures de probation et des peines de substitution qui s'appliquent dans son droit interne à des infractions équivalentes.
- ✓ Si la **durée de la période de probation** est incompatible avec le droit de l'État d'exécution => peut l'adapter selon la durée de la période de probation qui s'applique dans son droit interne à des infractions équivalentes.
- ✓ La durée de la mesure de probation adaptée, de la peine de substitution ou de la période de probation **ne peut être inférieure à la durée maximale prévue pour des infractions équivalentes dans le droit de l'État d'exécution.**
- ✓ La mesure de probation, peine de substitution ou période de probation adaptée **ne peut être plus sévère ou plus longue que la mesure de probation, peine de substitution ou période de probation initialement prononcée.**

# Droit applicable et décisions ultérieures

---

- ✓ La **loi de l'État d'exécution est applicable** à la surveillance et à l'application des mesures de probation et des peines de substitution.
- ✓ L'autorité compétente de l'État d'exécution **est compétente** pour prendre toute décision ultérieure, en particulier lorsqu'une mesure de probation ou une peine de substitution n'a pas été respectée ou lorsque la personne condamnée commet une nouvelle infraction pénale. Ces décisions ultérieures sont notamment :
  - (a) *la modification des obligations ou des injonctions que comporte la mesure de probation ou la peine de substitution, ou la modification de la durée de la période de probation ;*
  - (b) *la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle ; ainsi que*
  - (c) *le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en cas de peine de substitution ou de condamnation sous condition.*
- ✓ Chaque EM peut déclarer qu'en tant qu'État d'exécution, **il refusera d'assumer la responsabilité de prendre des décisions ultérieures pour les cas prévus à l'article 14, par. 3, de la DC**. Dans cette situation, l'État d'exécution **transfère à nouveau la compétence** à l'autorité compétente de l'État d'émission en cas de non-respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution, s'il est d'avis qu'une décision ultérieure doit être prise.

# Consultations (art. 15) et langues (art. 21)

---

- ✓ À chaque fois que cela est jugé nécessaire, les autorités compétentes de l'État d'émission et celles de l'État d'exécution **peuvent se consulter mutuellement** en vue de faciliter l'application efficace et sans heurts de la présente décision-cadre.
- ✓ Le certificat visé à l'article 6, par. 1, **est traduit** dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution. Tout État membre peut, soit lors de l'adoption de la présente décision-cadre, soit ultérieurement, indiquer dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne.